



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,
DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'environnement

Arrêté du 29/07/2003 statuant sur la demande présentée par Monsieur le directeur de la société APSM (AFFINERIE DE PONT-SAINT-MAXENCE) en vue de régulariser l'ensemble des activités exercées dans l'établissement situé à BRENOUILLE

LE PREFET DE L'OISE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU :

l'ordonnance 2000.914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

le code de l'environnement ;

la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 modifiée relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs ;

la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

le décret 53.578 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

le décret 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, reprises au code de l'environnement, livre V, titre I^{er} ;

le décret 77.1141 du 12 octobre 1977 pris pour l'application de l'article 2 de la loi 76.629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, repris au code de l'environnement, livre I^{er}, titre II, chapitre II ;

l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatifs aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux ;

l'arrêté préfectoral du 4 juin 1999 mettant en demeure la Société C.E.A.C. de régulariser sa situation administrative au regard de l'activité de traitement de déchets provenant d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement pour son établissement de Brenouille ;

l'arrêté préfectoral du 4 juin 1999 prescrivant à la Société C.E.A.C. la consignation d'une somme répondant de l'exécution du dossier de régularisation pour l'activité d'incinération de déchets dans son établissement de Brenouille ;

l'arrêté préfectoral en date du 2 juillet 1999 suspendant l'activité d'incinération de séparateurs plastiques dans les fours de fusion n°1 et n°2 de la Société C.E.A.C. pour son établissement de Brenouille et rappelant la capacité maximale de production annuelle autorisée, soit 25 000 tonnes de plomb affiné pour l'ensemble des installations ;

l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2000 autorisant l'extension de l'unité de fonderie et d'affinage de plomb de la société C.E.A.C. à 45 000 tonnes de plomb par an ;

les autres actes administratifs antérieurement délivrés à la société Société C.E.A.C. pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Brenouille ;

le récépissé de changement d'exploitant des installations de Brenouille délivré à la Société AFFINERIE DE PONT-SAINT-MAXENCE le 2 mai 2001 ;

la demande présentée le 18 juin 2001, par la société AFFINERIE DE PONT-SAINT-MAXENCE (Ex CEAC) dont le siège social est situé 11 route de Pithiviers 45480 BAZOCHES LES GALLERANDES, en vue de régulariser l'exploitation de son unité d'affinage de plomb située sur la commune de Brenouille, en particulier l'activité d'incinération de séparateurs plastiques.

la déclaration d'APSM du 3 décembre 2001 relative aux modifications des activités concernant notamment le stockage et le broyage des batteries ;

le dossier produit à l'appui de la demande susvisée ainsi que les éléments complémentaires au dossier ;

la décision en date du 12 novembre 2001 du président du tribunal administratif d'Amiens, portant désignation du commissaire enquêteur ;

les avis exprimés par les services techniques consultés ;

l'enquête publique ordonnée du 2 janvier 2002 au 1 février 2002 inclus, dans les communes de BRENOUILLE, AGEUX, BEAUREPAIRE, CINQUEUX, MONCEAUX, PONT-SAINT-MAXENCE, RIEUX, VERNEUIL-EN-HALATTE ;

les avis exprimés par les conseils municipaux consultés lors de l'enquête publique ;

l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la société APSM en date du 25 janvier 2002 ;

l'avis du commissaire enquêteur du 26 février 2002 ;

l'avis du sous-préfet de Clermont du 7 mars 2002 ;

les arrêtés préfectoraux des 24 mai 2002, 25 novembre 2002 et 21 mai 2003 prorogeant le délai pour statuer sur la demande susvisée ;

le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées du 13 juin 2003 ;

l'avis du directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement du 17 juin 2003 ;

l'avis du conseil départemental d'hygiène du 3 juillet 2003 ;

le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire le 3 juillet 2003 ;

CONSIDERANT :

qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients des installations peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

que les mesures prévues par l'exploitant, celles imposées par le présent arrêté et les engagements de l'exploitant, notamment les dispositions de réduction et de traitement des effluents atmosphériques et aqueux et celles relatives aux émissions diffuses, permettront de limiter les impacts sur l'environnement ;

que l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2000 reprenait les mesures conservatoires pour l'exploitation du four n°3 imposées par l'arrêté préfectoral du 5 février 1999, sans préjuger de la décision qui serait prise à l'issue de la procédure de régularisation ;

qu'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, d'imposer à la société APSM, pour les modifications des installations déclarées le 3 décembre 2001, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article 18 du même décret afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement et notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publique ;

qu'il convient, conformément à l'article L.512-3 du code de l'environnement, d'imposer toutes les conditions d'installation et d'exploitation de l'établissement, prenant en compte les observations et avis émis lors des enquêtes publique et technique, et de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publiques ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRETE

Article 1^{er} :

Sous réserve du droit des tiers ;

La société APSM (Affinerie de Pont-Sainte-Maxence), dont le siège social est situé 11 route de Pithiviers 45480 BAZOCHES LES GALLERANDES est autorisée à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de BRENOUILLE, Zone industrielle, de l'une unité de fonderie et d'affinage de plomb dont la capacité maximale de production est de 45 000 tonnes par an de plomb affiné en particulier l'activité d'incinération de séparateurs plastiques ;

ARTICLE 2 :

Cette unité de production comprend les installations figurant au **tableau joint en annexe qui annule et remplace celui figurant en annexe à l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2000.**

ARTICLE 3 :

Cette autorisation est délivrée sous réserve du strict respect des conditions et prescriptions ci-après :

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2000 autorisant l'extension de l'unité de fonderie et d'affinage de plomb restent applicables, cependant les prescriptions des chapitres :

III.4.4 - Transport, chargement et déchargement des matières

III.4.5 - Stockages

III.7.1 - Moyens de secours

V.4.2 - Modalités de surveillance des rejets

VI.3- Cheminée - Dispositif de prélèvement

VI.4 - Valeurs limites de rejets

VI.5 - Surveillance des rejets - Bilan matière

VII.10 - Surveillance de la qualité de la nappe alluviale

IX.1 - Matières autorisées à être traitées

sont abrogées. Les dispositions de l'article 4 se substituent à ceux de l'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2000.

ARTICLE 4 :**III.4.4 - Transport, chargement et déchargement des matières:**

Les matières dites dangereuses sont celles visées par la réglementation pour le Transport des Matières Dangereuses.

Le chargement et le déchargement de ces matières se font en présence d'un personnel instruit sur la nature et les dangers des produits, les conditions de réception et de chargement, les autorisations nécessaires, la réglementation relative au transport des matières concernées et sur les interventions en cas d'incident survenant au cours des opérations de transfert et de transport.

Les voies et aires de stationnement desservant les postes de chargement ou de déchargement des matières seront disposées de façon à ce que l'évacuation des véhicules se fasse en marche avant avec un nombre de manœuvres limité.

Le risque d'envol de poussières lors des opérations de déchargement des camions en pâtes sera limité au maximum. Tous les déchargements se font dans un bâtiment clos. Les manipulations de pâtes se font sur dalle béton étanche avec un drainage des égouttures.

L'exploitant vérifie lors des opérations de chargement que le conducteur du véhicule a une formation suffisante et possède les autorisations et titres de transport prévus par les réglementations en vigueur. Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont adaptés et conformes aux réglementations en vigueur.

Les transferts de matières dangereuses ou polluantes à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours déterminés et font l'objet de consignes adaptées.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules contenant des liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols sont étanches et conçues de manière à recueillir tout déversement accidentel.

III.4.5 - Stockages

Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres.

La capacité de rétention et son dispositif d'obturation, maintenu fermé, sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des liquides potentiellement contenus.

L'exploitant veille à ce que les capacités de rétention soient disponibles en permanence. En particulier, les eaux pluviales en sont évacuées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Les produits récupérés en cas d'accident doivent dans la mesure du possible être recyclés. A défaut, ils ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme des déchets.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Le stockage, le déplacement, la manipulation ou la mise en œuvre de produits dangereux, polluants ou de déchets, solides ou liquides, sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles et des eaux de ruissellement.

L'exploitant dispose des documents permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation. Des panneaux indiquant le danger et le numéro d'identification des produits seront placés à proximité des zones de stockage des matières dangereuses.

III.7.1 - Moyens de secours

Le matériel de lutte contre l'incendie couvre l'ensemble des installations. Les moyens propres à chaque secteur sont dimensionnés selon la nature et l'importance du risque à défendre.

Les moyens de lutte et d'intervention contre l'incendie sont conformes aux normes en vigueur et comprennent au minimum :

- des extincteurs en nombre suffisant et appropriés aux risques à couvrir, répartis sur tout le site, bien visibles et toujours facilement accessibles ; Les points incendie seront alimentés par un réseau maillé
- 1 poteau d'incendie, d'un modèle incongelable comportant des raccords normalisés, capable de fournir un débit de $120 \text{ m}^3/\text{h}$ pendant deux heures et situé à moins de 200 mètres des installations.

V.4.2 - Modalités de surveillance des rejets

L'exploitant procède à la surveillance de ses rejets d'eaux résiduaires et d'eaux pluviales susceptibles d'être souillées dans les conditions fixées comme suit :

- mesure en continu et totalisation du débit ;
- enregistrement en continu du pH
- analyses(bimensuelle) des concentrations en M.E.S., plomb;
- analyses (mensuelle) de la concentration en cadmium ;
- analyses (trimestrielles) des concentrations de tous autres les paramètres.

VI.3 - Cheminée - Dispositif de prélèvement

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent sont prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme NFX 44.052.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

	Hauteur en m	Diamètre au débouché en m	Rejet des fumées des installations raccordées	Débit maximal en Nm³/h
Conduit n° 1	37	1,20	Four rotatif n°1	35 000
Conduit n° 2	37	1,20	Four rotatif n°2	35 000
Conduit n° 3	37	1,45	Four rotatif n°3	45 000
Conduit n° 4	18	1,10	Cuves d'affinage	35 000
Conduit n° 5	19	1,00	Stockage des scories	50 000
Conduit n° 6	17	1,00	Assainissement des ateliers (affinage...)	80 000

VI.4 - Valeurs limites de rejets

Les effluents atmosphériques avant rejet et après traitement doivent respecter les caractéristiques suivantes :

Concentration maximale instantanée	Four de fusion n°1	Four de fusion n°2	Cuves d'affinage	Assainissement des ateliers (affinage)	Stockage des scories	Normes de référence
Flux maximal						
Poussières	2 mg/Nm ³	2 mg/Nm ³	2 mg/Nm ³	2 mg/Nm ³	2 mg/Nm ³	NFX 44 052
	56 g/h	56 g/h	56 g/h	56 g/h	56 g/h	
Plomb	0,7 mg/Nm ³	0,7 mg/Nm ³	0,7 mg/Nm ³	0,5mg/Nm ³	0,7 mg/Nm ³	NFX 44 052 NFT 90 027 NFT 90 112
	22,4 g/h	22,4 g/h	22,4 g/h	22,4 g/h	22,4 g/h	
Arsenic	0,3 mg/Nm ³	0,3 mg/Nm ³	0,3 mg/Nm ³	0,3 mg/Nm ³	0,3 mg/Nm ³	(en projet) ⁽³⁾
	8 g/h	8 g/h	8 g/h	8 g/h	8 g/h	
Antimoine +étain	0,6 ⁽¹⁾ mg/Nm ³	0,6 ⁽¹⁾ mg/Nm ³	0,6 ⁽¹⁾ mg/Nm ³	0,6 ⁽¹⁾ mg/Nm ³	0,6 ⁽¹⁾ mg/Nm ³	(en projet) ⁽³⁾
	16 g/h	16 g/h	16 g/h	16 g/h	16 g/h	
SO₂	300 mg/Nm ³	300 mg/Nm ³	/		/	XPX 43 310 FDX 20351 à 355 et 357
	10,5 kg/h	10,5 kg/h	/		/	
COV total	110 mg/Nm ³	110 mg/Nm ³	/		/	AFNOR X 43-301
	5,25 kg/h	5,25 kg/h	/		/	
COV (visés dans la liste Annexe III de l'AM du 02/02/98)	20 ⁽²⁾ mg/Nm ³	20 ⁽²⁾ mg/Nm ³	/		/	
	0,7 kg/h	0,7 kg/h	/		/	

(1) exprimée en Sb + Sn

(2) concentration globale de l'ensemble des composés de la liste

(3) les dispositions des normes en projet seront appliquées dès leur parution

En outre, pour chacun des rejets du tableau précédent et pour le rejet du four de fusion n°3, la moyenne de l'ensemble des mesures de surveillance bimensuelle réalisées par l'exploitant sur une durée de douze mois consécutifs ne doit pas dépasser pour le plomb $0,5 \text{ mg/Nm}^3$.

De plus, pour chacun des rejets cités dans le tableau précédent et pour le rejet du four de fusion n°3, la moyenne de l'ensemble des mesures trimestrielles réalisées par l'organisme tiers à la demande de l'exploitant en application du paragraphe VI.5 sur quatre trimestres consécutifs ne doit pas dépasser pour le plomb $0,5 \text{ mg/Nm}^3$.

FOUR de fusion n° 3		
Paramètres	Concentrations Instantanées	Flux horaire
Poussières	2 mg/Nm^3	90 g
Plomb	$0,8 \text{ mg/Nm}^3$	36 g
Cadmium + Thallium + Mercure et leurs composés	$0,05 \text{ mg/Nm}^3$	2,25 g
Total des autres métaux lourds (Sb + As + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V + Sn + Se +Te)	$0,5 \text{ mg/Nm}^3$	22,5 g
Total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V + Sn + Se +Te) ainsi que le zinc et ses composés	5 mg/Nm^3	225 g

FOUR de fusion n° 3				
Paramètres	Valeur en moyenne journalière	Valeur en moyenne sur une demi-heure	Flux journalier	Flux sur une demi-heure
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimés en carbone organique total (COT)	/	46 mg/Nm^3	/	1044 g
Dioxyde de soufre (SO_2)	50 mg/Nm^3	200 mg/Nm^3	54 kg	4,5 kg
Chlorure d'hydrogène (HCl)	10 mg/Nm^3	60 mg/Nm^3	10,8 kg	1,35 kg
Fluorure d'hydrogène (HF)	1 mg/Nm^3	4 mg/Nm^3	1,08 kg	90 g

FOUR n° 3		
Paramètres	Concentration	Flux journalier
Dioxines et furannes	$0,1 \text{ ng/Nm}^3$	108 μg

Les valeurs des tableaux correspondent aux conditions de référence suivantes :

- . gaz sec
- . température : 273°K
- . pression : 101.3 kPa

VI.5 - Surveillance des rejets - Bilan matière

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets. Les concentrations et quantités de polluants rejetés à l'atmosphère sont mesurées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les appareils de mesures sont vérifiés, entretenus et étalonnés aussi souvent que nécessaire.

La surveillance des rejets atmosphériques est réalisée selon les fréquences indiquées dans le tableau ci-après sur les installations concernées.

Paramètres	Four n°1	Four n°2	Four n°3	Cuves d'affinage	Assainissement des ateliers (affinage)	Stockage de scories
Paramètre représentatif du débit	en continu	en continu	en continu	en continu	en continu	en continu
Poussières (surveillance)	en continu	en continu	en continu	en continu	en continu	en continu
Poussières (organisme tiers)	trimestrielle	trimestrielle	trimestrielle	trimestrielle	trimestrielle	trimestrielle
Plomb (surveillance)	bimensuelle	bimensuelle	bimensuelle	bimensuelle	bimensuelle	bimensuelle
Plomb (organisme tiers)	trimestrielle	trimestrielle	trimestrielle	trimestrielle	trimestrielle	trimestrielle
Arsenic	annuelle	annuelle	/	annuelle	annuelle	annuelle
Antimoine + étain	annuelle	annuelle	/	annuelle	annuelle	annuelle
SO ₂	trimestrielle	trimestrielle	trimestrielle	/	/	/
COV total	trimestrielle	trimestrielle	/	/	/	/
COV (visés dans la liste Annexe III de l=A.M. du 02/02/98)	trimestrielle	trimestrielle	/	/	/	/
Métaux lourds	/	/	semestrielle	/	/	/
COT	/	/	trimestrielle	/	/	/
HCl	/	/	annuelle	/	/	/
HF	/	/	annuelle	/	/	/
Dioxines et furannes	/	/	annuelle	/	/	/

Un état récapitulatif des résultats des contrôles effectués par l'organisme tiers agréé au mois N est adressé à l'inspection des installations classées avant la fin du mois N+1, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Un bilan trimestriel de la surveillance réalisée par l'exploitant est adressé à l'Inspection des Installations Classées.

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des matériels d'analyse et de la représentativité des analyses fixées, l'exploitant fait réaliser annuellement par un organisme agréé par le Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, une vérification quantitative et qualitative des différents rejets atmosphériques de son établissement, définis au paragraphe précédent. Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dès réception.

VII.10 - Surveillance de la qualité de la nappe alluviale

Les cinq piézomètres présents sur le site sont utilisés pour réaliser au moins une mesure semestrielle de la qualité de l'eau de la nappe alluviale. Les analyses effectuées portent sur les paramètres suivants : pH, plomb, arsenic, antimoine, cadmium, chrome, cuivre, nickel zinc, étain, fer, aluminium.

IX.1 – Matières autorisées à être traitées

Les seules matières autorisées à être traitées dans les installations de l'établissement sont :

- les batteries automobiles au plomb ;
- les batteries industrielles au plomb ;
- les plaques de plomb ;
- les vieux plomb ;
- les fines de filtration des installations de traitement de rejet de l'usine de Brenouille ;
- les matières plombeuses issues du broyage de batteries automobiles ou industrielles au plomb.
- les rebuts de fabrication de l'industrie du plomb

Seul le four n°3 est autorisé à traiter les matières plombeuses pouvant contenir des parties en plastique de batterie non séparables du plomb.

L'incinération de tout autre type de déchet est interdite.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice des dispositions du code du travail, notamment celles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs. Tous renseignements utiles sur l'application de ces règlements peuvent être obtenus auprès de l'inspecteur du travail.

ARTICLE 6 :

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le pétitionnaire et commence à courir à compter de la date de notification. Il est de quatre ans pour les tiers, à compter de la date d'affichage de l'arrêté.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de CLERMONT, le maire de BRENOUILLE, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié conformément à la réglementation en vigueur.

Beauvais, le

01 AOUT 2003

pour ampliation
pour le préfet et par délégation
l'adjoint au chef de bureau

Cyrille CHARNAUD

pour le préfet,
le secrétaire général,

Raphaël Le MÉHAUTÉ

ANNEXE

ACTIVITÉS AUTORISÉES

Nature des installations et des activités	Caractéristiques des installations	N° de la nomenclature	Régime
Activité de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, la surface utilisée étant supérieure à 50 m ²	Surface de stockage : 3 930 m ³	286	A
Affinage des métaux et alliages non ferreux	Affinage de plomb, capacité maximale autorisée sur 12 mois consécutifs : 45 000 tonnes sur une durée maximale de 220 j/an correspondant à une capacité maximale journalière de 400 tonnes	2546	A
Fonderie de plomb et alliages de plomb, la capacité de production étant supérieure à 100 kg/jour	Capacité maximale autorisée sur 12 mois consécutifs : 45 000 tonnes/an sur une durée maximale de 330 j/an correspondant à une capacité maximale journalière de 200 tonnes	2550-1	A
Traitement ou incinération de déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères)	Traitement de déchets industriels provenant d'installations classées. Incinération uniquement dans le four n° 3 équipé d'une post-combustion, de matières plombeuses pouvant contenir des parties en plastique de batterie non séparables du plomb.	167-c	A
Déchets provenant d'installations nucléaires de base Installations d'élimination à l'exception des installations mentionnées aux rubriques 322, 1711 et 1720 et les installations nucléaires de base	Recyclage de batteries de type industriel utilisées par les sites nucléaires de base	2799	A
Emploi ou stockage de substances toxiques solides, la quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 5 tonnes mais inférieures à 50 tonnes	Dépôt d'arsenic de 5 tonnes Dépôt de Sélénium de 1 000 kg	1131-1-c	D
Stockage d'oxygène, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 tonnes mais inférieure à 200 tonnes	2 cuves d'oxygène de 50 m ³ et 60 m ³ soit 68 et 81 tonnes	1220-3	D
Solide facilement inflammable (emploi et stockage de calcium)	Stockage de calcium : quantité maximale de 900 kg	1450-2b	D
Emploi et stockage de substances comburantes	Stockage de nitrate de soude Quantité maximale de 5 000 kg	1200.2c	D
Dépôt de coke, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 tonnes mais inférieure à 500 tonnes	Dépôt de coke de 150 tonnes	1520	D
Installation de combustion. La puissance thermique étant supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	Installation de combustion au gaz naturel Puissance thermique totale : 11,15 MW	2910-A-2	D

Installation de compression fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	Compresseur d'air Puissance totale : 127 kW	2920-2	D
Dépôt aérien de liquides inflammables La quantité équivalente étant inférieure à 10 m ³	Cuve de fuel : 6 m ³ Volume équivalent : 1,2 m ³	253-C 1430	NC

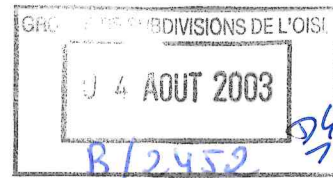
Fait à Beauvais le 09 AOÛT 2003
pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 29/07/2003

pour le préfet
et par délégation
l'adjoint au chef de bureau

Cyrille CHARNAUD

→ renseign I OPE 4

15



DESTINATAIRES

Monsieur le directeur de la société APSM (AFFINERIE DE PONT-SAINT-MAXENCE)
Z.I. de Brenouille CS 70322
60723 PONT-SAINT-MAXENCE CEDEX
s/c de Monsieur le maire de BRENOUILLE
s/c de monsieur le sous-préfet de CLERMONT

Monsieur le maire de
AGEUX
BEAUREPAIRE
CINQUEUX
MONCEAUX
PONT-SAINT-MAXENCE
RIEUX
VERNEUIL-EN-HALATTE

Monsieur Guy BOURETZ, commissaire enquêteur
28 rue Lamberval
60530 FRESNOY EN THELLE

Monsieur le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement de Picardie
44 rue Alexandre Dumas
80094 AMIENS cedex 3

Monsieur l'inspecteur des installations classées
s/c de Monsieur le chef de groupe des subdivisions de la direction régionale de l'industrie de la
recherche et de l'environnement
283 rue de Clermont
ZA de la Vatine
60000 BEAUVAIS

Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours

Madame la directrice départementale de l'équipement (SAUE - ADS)

Monsieur le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

Monsieur le directeur du service de défense et de protection civile